

Document:-  
**A/CN.4/SR.2073**

**Compte rendu analytique de la 2073e séance**

sujet:  
**Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1988, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

élargissement du champ d'application des articles, lequel ne doit concerner que le courrier et la valise des plus grandes organisations internationales de caractère universel, à savoir l'ONU, les institutions spécialisées et un très petit nombre d'autres organisations.

85. M. Pawlak estime que le projet d'articles devrait finalement constituer une convention indépendante. Le statut de la valise et du courrier officiels n'est régi qu'en partie par les conventions existantes; une convention nouvelle pourrait favoriser les relations internationales, concilier les intérêts souvent antagonistes de l'Etat de réception et de l'Etat d'envoi et les aider tous deux à surmonter bon nombre de problèmes pratiques. Cette nouvelle convention devrait cependant être étroitement liée aux conventions qui existent déjà en matière de droit diplomatique et consulaire.

86. De l'avis de M. Pawlak, le courrier officiel devrait jouir non seulement de la protection de sa personne, mais aussi d'une totale inviolabilité. C'est pourquoi il recommande fortement de conserver l'article 17, relatif à l'invioabilité du logement temporaire, comme le propose d'ailleurs le Rapporteur spécial. Le texte de cet article établit un équilibre approprié entre les intérêts de l'Etat d'envoi, de l'Etat de transit et de l'Etat de réception.

87. Toute limitation de l'invioabilité du courrier à sa seule personne, qui permettrait à l'Etat de transit ou à l'Etat de réception d'inspecter et de perquisitionner son logement temporaire, ruinerait l'idée même de l'invioabilité du courrier en tant que moyen important de communication internationale.

88. L'article 18, relatif à l'immunité de juridiction, est l'une des dispositions les plus importantes de l'ensemble du projet. Partisan de l'approche fonctionnelle, M. Pawlak se range à l'avis de ceux qui veulent que le courrier jouisse de l'immunité à l'égard de la juridiction pénale, civile et administrative pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

89. Le paragraphe 2 de l'article 18 devrait être soigneusement remanié pour qu'y soient intégrées des questions comme l'obligation d'assurer en responsabilité civile le véhicule utilisé par le courrier. A ce propos, M. Pawlak attire l'attention sur la proposition présentée par la République démocratique allemande dans ses commentaires (A/CN.4/409 et Add.1 à 5).

90. L'article 28, qui traite de la protection de la valise diplomatique, devrait être étudié plus avant. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les difficultés très réelles qu'il présente et a proposé trois variantes (A/CN.4/417, par. 244 à 253). M. Pawlak préfère pour sa part la variante A, qui couvre en pratique et la valise diplomatique et la valise consulaire. Certes, elle prête, pour cette raison, le flanc à la critique, mais il faut aborder la question de façon pragmatique. Comme le dit le Gouvernement italien dans ses commentaires, « la distinction entre valise diplomatique et valise consulaire est devenue caduque dans la pratique internationale » (A/CN.4/409 et Add.1 à 5).

*La séance est levée à 13 h 20.*

## 2073<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 5 juillet 1988, à 10 heures*

*Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Ben-nouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)**  
[A/CN.4/406 et Add.1 et 2<sup>1</sup>, A/CN.4/412 et Add.1 et 2<sup>2</sup>, A/CN.4/L.420, sect. C, A/CN.4/L.421]

[Point 6 de l'ordre du jour]

### PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

ARTICLE 17 [13] (Consultations et négociations concernant les mesures projetées)<sup>3</sup> [*fin*]

1. M. EIRIKSSON n'entend pas, à ce stade, proposer des modifications à l'article 17, mais désire faire quelques remarques sur le texte. Tout d'abord, la formule « les Etats du cours d'eau concernés », au paragraphe 1, est beaucoup trop vague, et M. Eiriksson lui aurait préféré « l'Etat auteur de la notification et l'Etat auteur de la communication ». Il aurait également préféré que l'on dise, au paragraphe 2, « Ces consultations et négociations », plutôt que « Les consultations et les négociations prévues au paragraphe 1 », et, au paragraphe 3, « si l'autre Etat le demande au moment où il fait la communication » au lieu de « si l'Etat auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait la communication visée au paragraphe 2 de l'article 15 ». Enfin, M. Eiriksson se demande si les membres de la Commission qui ont insisté pour qu'on garde à l'article 16 les mots « dans le délai prévu à l'article 13 » ne devraient pas s'inquiéter du fait que les mêmes mots ne figurent pas à l'article 17.

2. M. AL-QAYSI, appuyé par M. KOROMA et M. MAHIOU, propose que l'on remplace, au paragraphe 1, la formule « les Etats du cours d'eau concernés » par celle que suggère M. Eiriksson.

3. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) estime cette proposition acceptable. En revanche, il lui paraît nécessaire, pour la logique de l'article, de conserver le libellé actuel du paragraphe 2 en maintenant les mots « prévues au paragraphe 1 ».

4. M. KOROMA est d'avis de supprimer, au paragraphe 2, l'adjectif « légitimes » qualifiant le mot « intérêts ». Cet adjectif est inutile puisque, de toute façon, l'Etat qui fait valoir un intérêt doit établir que cet intérêt est valide.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Pour le texte, voir 2072<sup>e</sup> séance, par. 71.

5. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a jugé que le mot « intérêts », employé seul, était trop large, car il pouvait s'appliquer aussi à des intérêts qui ne seraient pas conformes aux principes du droit international.

6. M. KOROMA, sans être convaincu, n'insiste pas sur sa proposition.

7. LE PRÉSIDENT propose que la Commission adopte provisoirement l'article 17 [13], avec la modification proposée par M. Al-Qaysi et acceptée par le Président du Comité de rédaction, tendant à remplacer au paragraphe 1 l'expression « les Etats du cours d'eau concernés » par le membre de phrase « l'Etat auteur de la notification et l'Etat auteur de la communication ».

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 17 [13] est adopté.*

#### ARTICLE 19 [15] (Mesures d'extrême urgence)

8. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 19 [15] proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

##### *Article 19 [15]. — Mesures d'extrême urgence*

1. Au cas où la mise en œuvre des mesures projetées serait d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques, ou d'autres intérêts également importants, l'Etat qui projette ces mesures pourra, sous réserve des articles 6 et 8, procéder immédiatement à leur mise en œuvre, nonobstant les dispositions de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 17.

2. En pareil cas, une déclaration formelle attestant l'urgence des mesures considérées, accompagnée des données et informations pertinentes, est communiquée aux autres Etats du cours d'eau visés à l'article 12.

3. L'Etat qui projette les mesures engage promptement des consultations et des négociations avec les autres Etats, à la demande de ces derniers, de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

9. L'article 15 présenté par le Rapporteur spécial à la précédente session<sup>4</sup> portait sur les mesures d'extrême urgence que l'Etat devait pouvoir mettre en œuvre immédiatement, sans attendre l'expiration du délai fixé pour permettre aux autres Etats de répondre et d'évaluer les effets de ces mesures. Les critères proposés pour qualifier une mesure d'extrême urgence étaient la menace pour la santé publique ou la sécurité et d'autres considérations analogues. Les débats de la précédente session de la Commission ont fait apparaître quelques divergences de vues sur l'utilité de l'article. Certains, soucieux de ne pas pénaliser les Etats placés dans des situations exceptionnelles, souhaitaient que ces situations fussent prévues dans le projet. D'autres jugeaient l'article trop large et craignaient que les Etats ne pussent l'invoquer pour se soustraire à leurs obligations normales. Le Comité de rédaction a donc estimé qu'il était utile de consacrer un article aux situations exceptionnelles, mais qu'il fallait le rédiger de façon à éliminer ou à réduire au minimum les risques d'abus. C'est à ces préoccupations que répondent les trois paragraphes de l'article 19.

10. Le paragraphe 1 contient une définition de la situation d'extrême urgence : le Comité de rédaction, jugeant qu'il était impossible d'énumérer toutes ces

situations, a préféré en énoncer les critères. Les critères proposés initialement par le Rapporteur spécial lui ont paru utiles à cette fin. Toutefois, pour éviter que la disposition fût interprétée trop largement, le Comité a décidé de les modifier légèrement en remplaçant « des considérations analogues » par « d'autres intérêts également importants ».

11. Le paragraphe 1 prévoit en outre la suspension des délais prévus à l'article 14 et au paragraphe 3 de l'article 17, sous réserve évidemment des articles 6 et 8, dont l'application n'est pas suspendue, même en cas d'extrême urgence.

12. Le paragraphe 2 reprend la fin du paragraphe 1 et le début du paragraphe 2 de l'ancien article 15 : l'Etat qui doit mettre en œuvre des mesures d'urgence est tenu de faire une déclaration formelle aux Etats du cours d'eau pour qui ces mesures risquent d'avoir les effets négatifs visés à l'article 12, et cette déclaration doit être accompagnée des données et informations pertinentes. Contrairement au texte initial, le paragraphe 2 ne prévoit pas l'obligation de notifier en vertu de l'article 12. L'idée de base est, en effet, que l'Etat qui met en œuvre des mesures d'extrême urgence n'a pas le temps de respecter les procédures normales. Néanmoins, comme les autres Etats du cours d'eau ne doivent pas se trouver complètement démunis, il faut qu'ils disposent d'une certaine quantité de données et informations sur lesdites mesures.

13. Le paragraphe 3 vise les cas où les autres Etats du cours d'eau, ayant reçu ces données et informations, estiment que les mesures en question risquent d'avoir pour eux des effets négatifs appréciables. Le Comité de rédaction estime que tout ce que l'on peut raisonnablement exiger dans ce cas, c'est que les Etats intéressés engagent promptement des consultations « de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17 ». Cette formule, qui permet d'éviter une longue répétition, ne se rapporte qu'au but et au déroulement des consultations; il n'est pas question ici de l'obligation déclenchée par les dispositions de l'article 17, ni de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 15 visée dans le même article.

14. Le paragraphe 3 de l'ancien article 15 a été supprimé, le Comité de rédaction étant d'avis que, dans un article sur les procédures d'évaluation des effets des mesures projetées, il n'y a pas lieu de faire mention de la responsabilité découlant de ces effets.

15. Quant au titre de l'article 19, le Comité de rédaction a trouvé plus logique de ne pas y faire figurer le mot « projetées », puisqu'il traite de situations d'urgence où les Etats n'ont justement pas le temps d'établir des projets. L'article s'intitule donc « Mesures d'extrême urgence ». Dans le corps de l'article, en revanche, l'expression employée est toujours « mesures projetées ».

16. M. AL-QAYSI, tout en comprenant les raisons pour lesquelles le Comité de rédaction propose d'employer, au paragraphe 1, l'expression « intérêts également importants », fait observer qu'un intérêt peut être important sans être nécessairement urgent. Il faudrait donc trouver un autre qualificatif, qui fasse ressortir l'idée d'urgence.

<sup>4</sup> Voir *Annuaire... 1987*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 23, note 77.

17. M. EIRIKSSON n'aime pas la formule « procéder immédiatement à leur mise en œuvre », au paragraphe 1, pour les raisons qu'il a déjà indiquées à propos de l'article 16 (2072<sup>e</sup> séance, par. 60). Il aurait préféré que l'on dise « les mettre en œuvre ou permettre leur mise en œuvre ».

18. Il est question, au paragraphe 2, des « Etats du cours d'eau visés à l'article 12 ». Or, les Etats visés par l'article 12 sont les Etats pour qui les mesures projetées risquent d'avoir des effets négatifs, et auxquels la notification est adressée. Il aurait donc fallu employer une formule plus précise, comme « les Etats du cours d'eau pour lesquels ces mesures risquent d'avoir des effets négatifs appréciables ».

19. Au paragraphe 3, il faudrait dire non pas « avec les autres Etats, à la demande de ces derniers », mais « avec les Etats visés au paragraphe 2, à la demande de ceux-ci ». Enfin, au lieu de dire « de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17 », il vaudrait mieux reprendre les termes de ces paragraphes et dire « en vue de résoudre la situation d'une manière équitable. Ces consultations et négociations se déroulent selon le principe que chaque Etat doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre Etat ». Cette remarque vaut également pour le paragraphe 2 de l'article 18.

20. Enfin, puisque le paragraphe 3 de l'article 18 prévoit lui aussi un délai de six mois, ne faudrait-il pas ajouter, à la fin du paragraphe 1 de l'article 19, une référence à ce paragraphe ?

21. M. BARSEGOV souhaiterait qu'à l'avenir des amendements aussi complexes que ceux qui viennent d'être présentés soient, ou bien soumis au Comité de rédaction, ou bien communiqués à l'avance à la Commission, pour que celle-ci ait le temps d'y réfléchir.

22. M. SOLARI TUDELA fait observer que, dans le texte espagnol, le mot *seguridad* est ambigu : on pourrait l'interpréter dans le sens stratégique du terme, alors que c'est de la sécurité de la population qu'il s'agit ici — face au risque d'inondation, par exemple.

23. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que, dans le texte anglais, l'adjectif *public* s'applique aux deux mots qui suivent, c'est-à-dire à la santé et à la sécurité. Il veillera à ce que cette idée ressorte clairement du commentaire.

24. Selon M. KOROMA, le libellé proposé par le Comité de rédaction n'exprime pas bien l'idée de base, qui est ici le caractère d'extrême urgence des mesures projetées pour protéger la santé et la sécurité publiques ou d'autres intérêts importants, plutôt que de la mise en œuvre de ces mesures. Aussi suggérerait-il, mais sans insister, de modifier le paragraphe 1 comme suit :

« 1. Si les mesures projetées deviennent d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants, l'Etat qui projette ces mesures pourra... »

25. M. Sreenivasa RAO est disposé à accepter l'article 19 tel qu'il est soumis par le Comité de rédaction. Comme son titre l'indique, ce texte concerne bien les mesures d'extrême urgence, qu'il s'agisse ou non de

mesures projetées. Peut-être pourrait-on seulement, pour plus de clarté, supprimer, au paragraphe 3, la mention des paragraphes 1 et 2 de l'article 17. Quant à la suggestion de M. Koroma, elle pourrait être reprise à l'occasion de l'examen en deuxième lecture.

26. Le PRÉSIDENT, répondant au vœu exprimé par M. Barsegov, dit que M. Eiriksson ne propose pas formellement de modifier le libellé de l'article à l'étude, et que M. Koroma et M. Sreenivasa Rao se sont bornés à de simples suggestions.

27. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) note que M. Koroma et M. Sreenivasa Rao ont mis en évidence un problème manifeste. Alors que le titre de l'article 19 parle des « mesures d'extrême urgence », il n'est question dans le texte même de l'article que des « mesures projetées »; il ne serait donc pas impossible de prétendre que cet article ne vise que les mesures d'extrême urgence qui n'étaient pas projetées. Il serait bon que le Rapporteur spécial explicite sa pensée sur ce point lors de l'examen en deuxième lecture.

28. S'agissant du libellé du paragraphe 1, le Président du Comité de rédaction répond à M. Al-Qaysi que les mesures visées sont assujetties à deux conditions : elles doivent, d'abord, revêtir un caractère d'extrême urgence et, ensuite, répondre à un des objectifs énoncés au paragraphe 1. Il semble donc inutile, sous peine de redondance, de remplacer l'expression « d'autres intérêts également importants » par « d'autres intérêts également urgents ». Le problème soulevé par M. Solari Tudela à propos du texte espagnol du même paragraphe ne se pose pas dans le texte anglais, qui est la version originale, et où les mots *public safety* (en français, sécurité publique) peuvent s'entendre d'une inondation; peut-être pourrait-on donner plus de précision à la version espagnole.

29. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Président du Comité de rédaction ne croit pas qu'il puisse y avoir d'ambiguïté : les Etats visés sont sans conteste possible les Etats pour lesquels les mesures projetées sont susceptibles d'avoir des effets négatifs.

30. Quant au paragraphe 3, le Comité de rédaction, en se contentant d'un renvoi aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, a seulement voulu ne pas alourdir le texte.

31. M. EIRIKSSON, faisant écho aux observations de M. Barsegov sur les méthodes de travail, dit que deux possibilités s'offrent à la Commission, abstraction faite de celle, peu pratique, qui consisterait à présenter par écrit toutes les modifications proposées aux textes soumis par le Comité de rédaction. Une fois les textes adoptés par le Comité de rédaction, ou bien celui-ci tiendrait une séance spéciale à laquelle tous les membres de la Commission seraient invités à participer, ou bien le Président du Comité de rédaction les présenterait à la Commission pour examen et observations, comme cela se fait actuellement, après quoi le Comité de rédaction discuterait de ces observations et ferait de nouveau rapport à la Commission sur l'issue de ses délibérations.

32. Le PRÉSIDENT suggère que le Groupe de planification se penche sur ces suggestions dans le cadre de l'examen du programme, des procédures et des méthodes de travail de la Commission.

33. M. AL-QAYSI se déclare satisfait par les explications du Président du Comité de rédaction concernant l'expression « autres intérêts également importants ».

34. Quant à la nature des mesures visées, problème dont le Président du Comité de rédaction vient de reconnaître la réalité, M. Al-Qaysi ne doute pas qu'il s'agisse de mesures projetées revêtant un caractère d'extrême urgence. D'ailleurs, la troisième partie, dans laquelle s'inscrit cet article, est intitulée « Mesures projetées ». Pour plus de précision, on pourrait ajouter dans le titre de l'article 19 l'adjectif « projetées », comme dans le titre des articles 11, 12 et 17.

35. M. BARSEGOV dit que, dans sa précédente intervention, il n'avait soulevé aucune objection à ce que la Commission discutât des faits se rapportant aux propositions de M. Eiriksson sur l'article à l'étude. Simple-ment, il juge souhaitable qu'à l'avenir la Commission trouve le moyen de simplifier l'examen des propositions qui touchent à la structure même des textes présentés.

36. Sur la question des mesures d'extrême urgence, M. Barsegov partage les vues de M. Sreenivasa Rao : il peut s'agir tout autant de mesures projetées que de mesures non projetées. Mais il serait bon de préciser qu'il est question ici de mesures d'extrême urgence projetées, soit dans le commentaire, soit dans le corps même de l'article, si la Commission décide de le modifier.

37. M. GRAEFRATH pense que le rapport de la Commission à l'Assemblée générale devrait faire état des suggestions faites par M. Eiriksson à propos des méthodes de travail de la Commission, en précisant que celle-ci n'a pas eu le temps de les examiner à la session en cours et qu'elle le fera à la session suivante.

38. Il souhaiterait savoir pourquoi le paragraphe 1 de l'article 19 ne renvoie pas aussi au paragraphe 3 de l'article 18.

39. Le PRÉSIDENT ne juge pas opportun d'ouvrir, à ce stade, un débat sur les suggestions intéressantes de M. Eiriksson, qui devront, en tout état de cause, être consignées dans le rapport de la Commission, sous la rubrique « Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission ».

40. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) convient qu'il y aura des cas où les mesures d'extrême urgence auront été projetées, et aussi de nombreux cas où elles ne l'auront pas été. A l'origine, le Rapporteur spécial avait placé l'adjectif « projetées » aussi bien dans le titre que dans le corps de l'article, puisque cette partie du projet d'articles s'intitule « Mesures projetées ». Néanmoins, force est de reconnaître que le temps manquera parfois pour projeter quoi que ce soit, en raison de l'urgence de la situation. Normalement, cependant, une mesure pouvant avoir des effets négatifs appréciables pour un autre Etat du cours d'eau devra faire l'objet d'une planification, si rapide ou si minime qu'elle soit. C'est dans cette optique que l'adjectif « projetées » peut être maintenu, mais on peut aussi le supprimer, au paragraphe 1, sans porter atteinte à l'ensemble de l'article. Le dilemme est évident : si on conserve le mot « projetées », il faut admettre que, dans certains cas, on n'aura guère le temps de projeter des mesures du genre de celles qui sont envisagées dans cette

partie du projet; si on le supprime, il faudra admettre que, dans certains cas, la planification des mesures devra se faire très rapidement et que le temps manquera pour mener à bien dans son intégralité le processus envisagé, non seulement à cause de l'urgence de la situation, mais aussi en raison des intérêts en jeu. En conclusion, la Commission peut soit garder tel quel le texte présenté par le Comité de rédaction, soit supprimer dans le paragraphe 1 le mot « projetées ».

41. Quant à l'absence de renvoi au paragraphe 3 de l'article 18, le Rapporteur spécial, sans vouloir empiéter sur les prérogatives du Président du Comité de rédaction, dit que la raison en est que l'article 18 traite des procédures en cas d'absence de notification — autrement dit, des procédures mises en mouvement par les Etats du cours d'eau, qui pensent qu'ils risquent d'être affectés par une mesure projetée. Cette situation ne se posera certainement pas dans les cas d'extrême urgence qui sont envisagés à l'article 19, et où il ne saurait y avoir de *statu quo*. Cela étant, le Rapporteur spécial ne verrait pas d'inconvénient à ce que le projet d'article 19 renvoie aussi au paragraphe 3 du projet d'article 18.

42. Exprimant son avis en tant que membre de la Commission sur les observations de M. Eiriksson relatives aux méthodes de travail, M. McCaffrey dit que le plus simple serait d'encourager les membres de la Commission à prendre part aux travaux du Comité de rédaction : cela s'est fait dans le passé et pourrait se faire à l'avenir.

43. M. AL-QAYSI pense que le dilemme évoqué par le Rapporteur spécial pourrait être résolu lors de l'examen en deuxième lecture, par exemple sous forme d'indications données dans le commentaire. Néanmoins le libellé de l'article devra être modifié en fonction des observations qui ont été faites à son sujet.

44. M. NJENGA estime que le texte présenté par le Comité de rédaction pourrait être amélioré sur deux points. D'une part, pour éliminer toute contradiction, on pourrait, comme le Rapporteur spécial l'a suggéré, supprimer le mot « projetées » au paragraphe 1, sans attendre l'examen en deuxième lecture. D'autre part, on pourrait ajouter un renvoi au paragraphe 3 de l'article 18, ce qui correspondrait mieux aux intentions exprimées par les membres de la Commission.

45. Pour M. BENNOUNA, le mécanisme envisagé dans l'article 19 a sa logique : c'est bien la mise en œuvre des mesures projetées visées dans les articles précédents qui revêt un caractère d'urgence, et non les mesures elles-mêmes. Au fond, l'idée est que la mise en œuvre des mesures projetées est normalement subordonnée à une procédure de consultation assez longue, mais que lorsque survient une situation d'extrême urgence cette mise en œuvre est immédiate — autrement dit, abstraction faite des dispositions des articles 14 et 17, mais compte tenu des dispositions des articles 6 et 8. Les dispositions de l'article 19 ne sont donc rien d'autre qu'une exception à la procédure normale. Seule est requise une déclaration formelle attestant l'urgence des mesures considérées. En somme, les consultations qui étaient prévues *a priori* sont engagées *a posteriori* en raison de l'urgence de la situation. Il y a donc lieu de maintenir dans le texte le mot « projetées ». Si le Rapporteur spécial veut envisager

d'autres situations, comme la force majeure ou l'urgence absolue, où il n'y a pas de mesure projetée, il devra en traiter dans une autre partie du projet d'articles.

46. M. AL-QAYSI fait observer que, si on supprime le mot « projetées », il faudra aussi supprimer le renvoi à l'article 14 et au paragraphe 3 de l'article 17, où il est question des mesures projetées et non des situations d'urgence. La question qui se pose est, en somme, de savoir si l'Etat du cours d'eau peut mettre en œuvre immédiatement, parce qu'il y a urgence, les mesures qu'il projetait, nonobstant les dispositions de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 17. Pour répondre à cette question, le mieux serait de laisser le texte tel quel, en ajoutant peut-être l'adjectif « projetées » dans le titre, pour plus de clarté.

47. M. BEESLEY se demande s'il s'agit de mesures projetées dont la mise en œuvre devient urgente, ou de mesures d'urgence non projetées. S'il ne s'agit pas des mesures projetées, il faudra supprimer les mots « projetées » et « qui projette » aux paragraphes 1 et 3.

48. M. KOROMA, constatant que le texte peut s'interpréter de deux manières, et ayant lui-même donné sa propre interprétation, suggère que la Commission l'adopte tel quel, étant entendu que la question sera réexaminée en deuxième lecture.

49. M. MAHIOU dit que l'article 19 peut donner lieu à deux interprétations : celle du Rapporteur spécial, plutôt large, et celle de M. Bennouna, plutôt restrictive. Or, comme les éclaircissements donnés dans le commentaire ou le réexamen de la question en deuxième lecture ne dissiperont pas cette ambiguïté, il convient de veiller à ce qu'une disposition de cette importance ne soit pas susceptible d'interprétations divergentes.

50. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) explique que, si l'article 19 ne fait pas mention du paragraphe 3 de l'article 18, c'est parce que les deux articles traitent de deux situations différentes. L'article 18 vise l'Etat qui « a de sérieuses raisons de penser qu'un autre Etat projette des mesures », et l'article 19, l'Etat qui met réellement en œuvre des mesures.

51. Le Comité de rédaction s'est longuement demandé s'il fallait prévoir un article exprès sur les mesures prises d'urgence par un Etat, sans planification préalable — question qui oblige à s'interroger sur les voies de recours qui sont alors ouvertes aux autres Etats du cours d'eau. La nécessité d'un article distinct a été contestée par certains membres du Comité. L'essentiel, pour interpréter l'article 19, est de voir qu'il se situe dans le contexte des mesures projetées qui, même au stade de la planification, peuvent devenir d'une extrême urgence. M. Tomuschat est donc hostile à la suppression des mots « projetées » et « l'Etat qui projette les mesures ».

52. M. McCaffrey (Rapporteur spécial) rappelle que le but de l'article 19 est de permettre aux Etats du cours d'eau de mettre en œuvre de toute urgence les mesures qu'ils projettent, si les circonstances les y obligent. On se trouve donc dans une situation intermédiaire entre la réalisation de projets déjà prévus et le cas de force majeure, qui ne sont d'ailleurs que les deux termes extrêmes d'un ensemble d'éventualités. Quant à

savoir quel doit être le degré d'avancement atteint par la planification des mesures projetées pour que l'article puisse s'appliquer, la question est insoluble, dans la mesure où les travaux de planification peuvent être très longs ou, au contraire, accélérés, voire inexistantes.

53. Le Rapporteur spécial estime donc qu'il faut conserver l'article 19 sous sa forme actuelle, faute de quoi on risquerait de bouleverser l'économie générale du texte, sur le plan notamment des renvois d'un article à l'autre. Il fera état dans le commentaire des diverses considérations exposées en séance.

54. M. REUTER se demande ce qui se passerait si l'on remplaçait « projetées » par « envisagées ».

55. Pour M. CALERO RODRIGUES, le débat montre que l'article 19 vise uniquement la mise en œuvre urgente de mesures déjà planifiées, et non la planification de mesures d'urgence ni la mise en œuvre de mesures non planifiées. Il semble, d'autre part, que l'on s'accorde sur la nécessité d'un article spécialement consacré aux mesures que l'Etat du cours d'eau pourrait prendre en cas d'urgence pure et simple. Puisque telle semble être l'interprétation générale de l'article, M. Calero Rodrigues pense qu'il faudrait préciser dans le titre qu'il s'agit de mesures « projetées ».

56. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) constate que les membres de la Commission sont d'accord sur le caractère limitatif de l'article 19.

57. Le texte anglais du paragraphe 1 emploie l'expression *public health, safety or other...*; dans l'esprit du Comité de rédaction, l'adjectif *public* ne qualifie pas seulement la santé, mais aussi la sécurité. Il faudrait donc modifier légèrement ce passage de manière qu'il se lise : *to protect public health, public safety or other equally important interests*.

58. Le PRÉSIDENT signale que, dans le texte espagnol du paragraphe 1, le pluriel utilisé *la salud y la seguridad públicas* — rend inutile la répétition de l'adjectif *pública*.

59. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ et M. HAYES, citant respectivement le titre espagnol et le titre anglais de l'article 19, disent que le libellé exact devrait en être l'équivalent de « Mise en œuvre d'extrême urgence de mesures projetées ».

60. M. NJENGA se dit prêt à accepter l'article 19 dans sa forme actuelle, à condition que le commentaire fasse état de la différence entre « situation d'extrême urgence » et « cas de force majeure ».

61. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 19 [15] tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction et avec les corrections apportées à son titre, étant entendu, d'une part, qu'il sera tenu compte en deuxième lecture des considérations exposées au cours du débat, et, d'autre part, qu'un nouvel article sera rédigé pour viser les situations non prévues à l'article 19.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 19 [15] est adopté.*

ARTICLE 20 [15] [16] (Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales)

62. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 20 [15] [16] proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

*Article 20 [15] [16]. — Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales*

Aucune disposition des articles 10 à 19 n'oblige un Etat du cours d'eau à fournir des données ou des informations vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, cet Etat devra coopérer de bonne foi avec les autres Etats du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que possible eu égard aux circonstances.

63. L'article 20 correspond au paragraphe 5 de l'article 15 [16] présenté par le Rapporteur spécial à la session en cours (v. 2050<sup>e</sup> séance, par. 1). Sa place actuelle dans le texte est logique, puisque l'exception qu'il prévoit s'applique à la fois à l'échange ordinaire de données et d'informations, visé à l'article 10, et aux mécanismes qui font l'objet de la troisième partie (Mesures projetées).

64. Le Comité de rédaction a conclu que l'idée de base du texte initial devait être conservée pour deux raisons : l'une est qu'il vaut mieux écarter explicitement les informations sensibles des données et renseignements que les Etats sont tenus de communiquer, plutôt que de tolérer implicitement une infraction à cette obligation; l'autre est que, dans la situation particulière visée par cet article, la suspension de l'obligation ordinaire d'informer ne doit pas aboutir au complet tarissement du courant d'information. Ce sont ces deux considérations qu'expriment les deux phrases de l'article. Pour surmonter la contradiction que renfermait apparemment le texte initial, le Comité de rédaction a donné à la première phrase la forme d'une clause de sauvegarde.

65. Concernant la formule « informations vitales pour sa défense ou sa sécurité nationale », certains membres du Comité de rédaction auraient souhaité supprimer le terme « défense ». D'autres ont allégué que les informations « vitales pour la défense nationale » n'étaient pas forcément des « informations vitales pour la sécurité nationale » et que, dans la mesure où l'article 20 énonçait une exception, il convenait de lui donner une portée aussi étroite que possible. On a également fait valoir que la notion de défense était comprise dans celle de sécurité, en rappelant que le système de sécurité collective prévu dans la Charte des Nations Unies était visé aussi bien à l'Article 51, relatif à la légitime défense, qu'au paragraphe 4 de l'Article 2, relatif au non-recours à la force. Dans leur majorité, les membres du Comité de rédaction ont conclu au maintien du terme « défense ».

66. Il a aussi été proposé de remplacer l'expression « vitales pour » par « concernant », mais le Comité de rédaction a jugé que cette modification élargirait exagérément la portée de l'article.

67. Quant à la seconde phrase, elle suit fidèlement le texte initial, si ce n'est que le membre de phrase « des grands domaines auxquels se rapportent des renseignements non divulgués », qui aurait eu un effet trop restrictif sur le libre choix des Etats, a été supprimé.

68. M. KOROMA, soucieux de « démilitariser » le texte d'un article qui n'a rien à voir avec la défense nationale, propose de supprimer le mot « défense », d'autant que la notion de « sécurité nationale » englobe celle de « défense ».

69. Quant à la seconde phrase, le mot « Néanmoins », par lequel elle commence, semble se rapporter à l'éventualité d'une situation toute différente, ce qui amène à s'interroger sur le sens de l'expression « eu égard aux circonstances », qui termine la phrase. N'est-il pas incohérent de dire dans un même article qu'un Etat n'est pas obligé de fournir des renseignements pour ajouter immédiatement après qu'il « devra coopérer [...] en vue de fournir autant d'informations que possible » ?

70. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) partage la préoccupation que vient d'exprimer M. Koroma. En fait, l'article 20 veut trop dire en trop peu de mots, et prévoit deux situations très différentes. Le Rapporteur spécial entendait, tout d'abord, viser les circonstances où il est permis de ne pas fournir d'informations précises et, ensuite, exprimer l'idée que nonobstant cette autorisation, l'Etat doit communiquer de bonne foi des informations générales sur les conséquences que peuvent avoir les mesures qu'il prend.

71. Quant aux « circonstances » qui nuancent l'obligation énoncée dans la seconde phrase, il s'agit évidemment de celles qui rendent précisément nécessaire la non-communication de l'information, pour des considérations de défense ou de sécurité nationales. Le but recherché est de ne pas laisser dans le régime projeté une lacune qui permettrait à l'Etat du cours d'eau de se retrancher derrière le « secret défense » à toute occasion; en vertu de la seconde phrase, l'Etat reste tenu d'informer ses voisins des conséquences éventuelles de son action.

72. M. AL-QAYSI se demande si la suppression du terme « défense » n'aurait pas pour effet de trop élargir la portée de la disposition. Employée seule, l'expression « sécurité nationale » pourrait en effet être interprétée comme signifiant aussi, par exemple, la « sécurité économique », ce qui ouvrirait d'insondables perspectives. Or, l'article 20 tend, au contraire, à limiter les circonstances dont un Etat peut exciper pour s'exonérer de l'obligation d'informer ses voisins.

73. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) pense qu'il est clair pour tous les membres de la Commission que c'est bien de la « défense nationale » qu'il s'agit à l'article 20. M. Koroma semble souhaiter qu'on évite d'employer un terme trop « militaire ». Cependant, si c'est bien cette notion que la Commission a dans l'esprit, autant le dire explicitement.

74. M. REUTER est d'avis d'adopter l'article 20 tel qu'il est actuellement rédigé. Au point de vue de la forme, il constate que, dans le texte français, l'article 19 parle de « sécurité publique » et l'article 20 de « sécurité nationale » : il faudra préciser dans le commentaire que le premier terme désigne la sécurité de la population, et le second la sécurité de l'Etat.

75. Le PRÉSIDENT note que cette remarque vaut aussi pour le texte espagnol.

76. Sauf objection, le Président considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 20 [15] [16], tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction, étant entendu que les éclaircissements nécessaires seront donnés dans le commentaire.

*L'article 20 [15] [16] est adopté.*

## ARTICLE 21 (Procédures indirectes)

77. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 21 proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

*Article 21. — Procédures indirectes*

Dans le cas où il existe des obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs entre Etats du cours d'eau, les Etats concernés procèdent à tous échanges de données et d'informations, notifications, communications, consultations et négociations prévus aux articles 10 à 20, par le biais de toute procédure indirecte acceptée par eux.

78. Comme le Président du Comité de rédaction l'a indiqué à propos de l'article 10 (2071<sup>e</sup> séance, par. 10), le Comité a jugé bon de prévoir les cas où lorsque les contacts directs entre les parties seront impossibles, il faudra recourir à des procédures indirectes pour adresser les notifications et communications aux Etats intéressés et pour procéder aux consultations et aux négociations. Les mots « obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs » visent les cas d'état de guerre ou d'absence de relations diplomatiques, et les différentes procédures prévues sont énumérées dans l'ordre où elles apparaissent dans les articles 10 à 20.

79. Le Président du Comité de rédaction rappelle que les données et informations supplémentaires qui sont prévues à l'article 14 doivent prendre la forme d'une notification, conformément à l'article 12, alors que l'exposé raisonné et documenté des conclusions qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 15, ainsi que la déclaration formelle visée à l'article 19, doivent se faire par voie de communication. La liste donnée à l'article 21 est donc complète.

80. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit qu'il aurait préféré « l'établissement d'une communication directe entre » à « l'établissement de contacts entre ».

81. Parlant en sa qualité de président, il dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 21 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 21 est adopté.*

82. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) signale que le Comité de rédaction a brièvement examiné la question de savoir s'il fallait ajouter au projet un article traitant du cas où un Etat du cours d'eau prend connaissance de mesures susceptibles d'avoir des effets négatifs appréciables pour lui après que ces mesures ont été mises en train. Le Comité de rédaction était saisi à ce sujet d'un article proposé par le Rapporteur spécial, mais le débat, faute de temps, n'a pas permis de dégager des conclusions. Il suggère que la question soit examinée de façon plus approfondie à un stade ultérieur.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 15 [13] (Réponse à la notification)<sup>3</sup> [fin]

83. Le PRÉSIDENT invite la Commission à revenir à l'examen de l'article 15 [13].

84. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) dit que, la solution envisagée par le groupe de tra-

vail chargé d'examiner l'article 15 s'avérant source de difficultés au regard de l'article 18, le Rapporteur spécial suggère une solution de compromis tendant à remplacer le membre de phrase « un exposé raisonné et documenté de ses conclusions » par « un exposé documenté des fondements de ses conclusions ». De nombreux membres de la Commission sont disposés à accepter cette solution, mais d'autres préfèrent le libellé initial, parce que l'objection soulevée par un Etat doit reposer sur des raisons sérieuses et que le texte de l'article 15 doit refléter cette exigence.

85. M. KOROMA propose de remplacer, au paragraphe 2, le dernier membre de phrase « il communique à l'Etat auteur... » par « il communique à l'Etat auteur de la notification dans le délai visé à l'article 13 un exposé documenté expliquant les raisons de ses conclusions dans la mesure du possible ».

86. M. BARSEGOV dit que l'amendement de M. Koroma lui semble acceptable, mais qu'il ne voit pas à quoi répond l'expression « dans la mesure du possible ».

87. M. KOROMA reconnaît que les derniers mots de son amendement sont peut-être superflus, et accepte de les supprimer.

88. M. AL-QAYSI fait observer que le texte proposé pour le paragraphe 2 ne semble pas répondre à l'objection soulevée lors de l'examen de l'article 15, qui portait sur le caractère « documenté » de l'exposé. Or, le texte de compromis est précisément axé sur ce terme, sans que l'on ait abandonné pour autant le deuxième élément de ce membre de phrase, à savoir l'aspect « raisonné » de l'exposé.

89. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 15 [13] tel qu'il a été modifié par M. Koroma.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 15 [13] est adopté.*

## ARTICLE 18 [14] (Procédures en l'absence de notification)

90. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 18 [14] proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

*Article 18 [14]. — Procédures en cas d'absence de notification*

1. Si un Etat du cours d'eau a de sérieuses raisons de penser qu'un autre Etat du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs appréciables pour lui, il peut demander à cet autre Etat d'appliquer les dispositions de l'article 12. La demande doit être accompagnée d'un exposé raisonné et documenté des fondements de cette position.

2. Au cas où l'Etat qui projette ces mesures conclurait néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 12, il en informera l'autre Etat en lui adressant un exposé raisonné et documenté des fondements de sa conclusion. Si cette conclusion ne satisfait pas l'autre Etat, les Etats concernés doivent, à la demande de cet autre Etat, engager promptement des négociations et des consultations de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'Etat qui projette les mesures s'abstient, si l'autre Etat le lui demande au moment de la demande d'ouverture de consultations et de négociations, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre ces mesures pendant une période ne dépassant pas six mois.

<sup>3</sup> Pour le texte, voir 2072<sup>e</sup> séance, par. 14.



91. Le présent article correspond au paragraphe 1 de l'article 14 présenté par le Rapporteur spécial à la précédente session<sup>6</sup>. Cette disposition vise les cas où un Etat du cours d'eau craint que les mesures projetées, qui ne lui ont pas été notifiées conformément à l'article 12, n'aient pour lui des effets négatifs appréciables. Elle a pour but de permettre à l'Etat qui se trouve dans cette situation de chercher à s'assurer le bénéfice du régime de protection prévu à l'article 12. Le Comité de rédaction a noté que les deux premières phrases du paragraphe 1 de l'article 14, proposé à l'origine par le Rapporteur spécial, renvoyaient à deux étapes successives, la première étant celle où l'Etat qui risquait de subir les effets négatifs des mesures projetées demande l'application des dispositions de l'article 12, et la seconde celle de la réponse de l'Etat qui projette lesdites mesures. Le Comité de rédaction a pensé qu'il valait mieux traiter de ces deux étapes dans deux paragraphes distincts.

92. En rédigeant cet article, le Comité de rédaction a tenu compte de l'avis de plusieurs membres de la Commission, pour qui le texte proposé par le Rapporteur spécial était trop favorable à l'Etat qui risquait de subir les effets négatifs.

93. S'agissant du paragraphe 1, le Comité de rédaction a relevé que le début du texte initial, disant « Si un Etat qui envisage une nouvelle utilisation n'en donne pas notification aux autres Etats comme l'exige l'article 12 [11] », reposait sur l'hypothèse que l'obligation de notification prévue par l'article 12 n'a pas été respectée. Or, cette hypothèse n'est pas nécessairement correcte, dans la mesure où l'absence de notification peut s'expliquer par le fait que l'Etat en question a estimé de bonne foi que les mesures projetées n'auront pas d'effets négatifs appréciables pour les autres Etats du cours d'eau. Le Comité de rédaction a donc supprimé ce membre de phrase.

94. Le Comité de rédaction a noté, par ailleurs, que le texte initial avait suscité des critiques, parce qu'il donnait aux Etats du cours d'eau le droit de demander l'application de l'article 12 en se fondant sur une « estimation » — ce qui est trop vague. C'est pourquoi l'Etat qui veut faire valoir le droit prévu au paragraphe 1 doit remplir deux conditions : la première est que cet Etat doit avoir « de sérieuses raisons de penser », et non plus seulement « estimer »; la seconde est que ledit Etat est tenu de fournir un exposé raisonné et documenté des fondements de sa position.

95. Le Président du Comité de rédaction rappelle aussi que, dans le texte proposé par le Rapporteur spécial, l'Etat menacé était habilité à « invoquer les obligations incombant au premier Etat en vertu de l'article 12 [11] ». Le Comité a pensé que le terme « invoquer » n'indiquait pas clairement quels étaient les droits et obligations des Etats intéressés dans la situation envisagée. Il a donc remplacé ce mot par le membre de phrase « demander à cet autre Etat d'appliquer les dispositions de l'article 12 », qui ne préjuge pas de la question de savoir si l'Etat qui projette des mesures s'est acquitté ou non des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12.

96. Les autres modifications apportées au texte initial tendent à aligner le paragraphe 1 sur les autres articles mis au point par le Comité de rédaction. Ainsi, la notion d'« utilisation envisagée » a cédé la place à celle de « mesures projetées », et la notion de « dommage appréciable » à celle d'« effets négatifs appréciables ».

97. Le paragraphe 2, qui correspond à la deuxième phrase du paragraphe 1 du texte initial, traite, dans la première phrase, du cas où l'Etat qui projette les mesures réagit négativement à la demande qui lui est adressée, et, dans la seconde phrase, des conséquences que peut entraîner cette réaction.

98. Le Comité de rédaction a jugé nécessaire de relier plus étroitement la première phrase de ce paragraphe à la disposition qui précède, en y rappelant l'objet de la demande de l'Etat qui risque d'être affecté, à savoir la notification prévue à l'article 12. Le Comité de rédaction a employé là encore une formule neutre, qui ne préjuge pas de la question de savoir si l'Etat qui projette les mesures a appliqué correctement ou non l'article 12. La deuxième partie de la même phrase cherche à maintenir un juste équilibre entre les Etats intéressés en demandant à l'Etat qui projette les mesures de justifier sa réaction, comme le paragraphe 1 en fait l'obligation à l'Etat risquant d'être affecté.

99. La seconde phrase du paragraphe 2 traite du cas où la position de l'Etat qui projette les mesures ne donne pas satisfaction à l'autre Etat. Hormis les premiers mots, qui, comme dans la première phrase, ont pour but d'indiquer clairement la chronologie des événements, la seconde phrase du paragraphe 2 suit de près le texte initial. Cependant, pour plus de logique, les mots « et des consultations » ont été ajoutés après les mots « des négociations »; et les mots « à la demande de cet autre Etat » ont été ajoutés après les mots « les Etats concernés doivent », de façon à préciser que le processus de négociation et de consultation est déclenché à l'initiative de l'Etat qui risque d'être affecté. Le Comité de rédaction a aussi donné plus de souplesse à la fin de la deuxième phrase du texte initial, en remplaçant la formule « selon les modalités des paragraphes 3 et 4 de l'article » par « de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article ». Il l'a également simplifiée en supprimant le membre de phrase « en vue de surmonter leurs divergences de vues », jugé inutile, puisque l'objet des consultations et négociations est déjà exposé au paragraphe 1 de l'article 17.

100. Le paragraphe 3 de l'article 18 suit de près le paragraphe 3 de l'article 17. Le Comité de rédaction s'est demandé s'il ne suffirait pas d'un renvoi au paragraphe 3 de l'article 17 pour prévoir le délai de six mois. Mais, vu que le point de départ de ce délai n'est pas le même dans les situations envisagées aux articles 17 et 18, il a jugé préférable de rédiger une disposition distincte sur la question, afin qu'il soit bien clair que, dans le contexte de l'article 18, les six mois commencent à courir à partir de la date de la demande de consultations et de négociations.

101. Enfin, le titre de l'article 18 a été rédigé en termes neutres, de façon à ne pas donner à penser que l'Etat qui projette les mesures a pu manquer aux obligations énoncées à l'article 12.

<sup>6</sup> Voir *Annuaire... 1987*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 23, note 77.

102. M. EIRIKSSON suggère de remplacer, au paragraphe 1, les mots « d'appliquer les dispositions de l'article 12 » par « d'en donner notification conformément à l'article 12 », et, dans un souci de précision, de remplacer, au paragraphe 2, les mots « les Etats concernés » par « les deux Etats ».

103. M. KOROMA pense qu'il faudrait harmoniser les articles 15 et 18 à la lumière de l'accord qui s'est fait sur l'article 15.

104. M. Sreenivasa RAO n'a pas d'objections au texte proposé pour l'article 18, encore que la rédaction n'en soit pas très heureuse du point de vue de la chronologie des événements, lesquels se déroulent en deux temps. Dans un premier temps, un Etat projette des mesures qui, à son avis, n'auront pas d'effets négatifs appréciables pour les autres Etats du cours d'eau, et les met donc en œuvre; dans un second temps, les autres Etats du cours d'eau craignent des effets négatifs et demandent l'application de l'article 12. Or, telle n'est pas la séquence des événements envisagée à l'article 18.

105. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) dit que, bien entendu, les articles 15 et 18 devront être harmonisés. La formule adoptée pour l'article 15 sera reprise comme suit au paragraphe 1 de l'article 18 : « La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté expliquant les raisons de cette position. » De même, au paragraphe 2, la fin de la première phrase se lira : « en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de cette conclusion ». La différence entre les paragraphes 1 et 2, c'est-à-dire l'emploi des termes « position » d'une part, et « conclusion » de l'autre, s'explique par le fait que l'Etat visé dans le premier cas nourrit de vagues craintes, tandis que l'Etat qui projette des mesures possède des données et des informations concrètes, dont il peut tirer une conclusion.

106. Répondant à M. Eiriksson, le Président du Comité de rédaction précise que le Comité a volontairement évité, dans la première phrase du paragraphe 1, d'exiger de l'Etat qui projette des mesures qu'il en donne notification conformément à l'article 12. Cet Etat doit d'abord évaluer la situation, comme le prévoit aussi l'article 12 : ce n'est guère qu'après qu'il peut y avoir notification. Le paragraphe 1 énonce donc l'obligation générale d'appliquer l'article 12 en plusieurs temps. Si l'Etat qui projette des mesures estime qu'elles n'auront pas d'effet négatif appréciable, il n'en donnera pas notification. Les termes utilisés ont été choisis après mûre réflexion, et leur modification pourrait être source d'erreurs. En revanche, la deuxième proposition de M. Eiriksson paraît acceptable. Bien qu'il puisse y avoir plus de deux Etats intéressés, il est vrai que l'article 18 dans son ensemble n'envisage qu'une relation bilatérale. Compte tenu des modifications apportées dans le même sens à l'article 17, l'expression « les Etats concernés » sera donc remplacée par « les deux Etats ».

107. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 18 [14] tel qu'il a été modifié.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 18 [14] est adopté.*

TITRES DES DEUXIÈME ET TROISIÈME PARTIES  
DU PROJET D'ARTICLES

108. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement les titres proposés par le Comité de rédaction pour la deuxième et la troisième partie du projet d'articles : respectivement, « Principes généraux » et « Mesures projetées ».

*Les titres des deuxième et troisième parties du projet d'articles sont adoptés.*

*La séance est levée à 13 h 10.*

2074<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 6 juillet 1988, à 10 heures*

*Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite\*)**  
[A/CN.4/384<sup>1</sup>, A/CN.4/402<sup>2</sup>, A/CN.4/413<sup>3</sup>, A/CN.4/L.420, sect. D]<sup>4</sup>

[Point 7 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 1<sup>er</sup> (Champ d'application des présents articles),  
ARTICLE 2 (Expressions employées),  
ARTICLE 3 (L'attribution),  
ARTICLE 4 (Relations entre les présents articles et d'autres accords internationaux),  
ARTICLE 5 (Absence d'effets sur les autres règles du droit international),  
ARTICLE 6 (La liberté d'action et ses limites),  
ARTICLE 7 (La coopération),  
ARTICLE 8 (La participation),  
ARTICLE 9 (La prévention) *et*  
ARTICLE 10 (La réparation)<sup>5</sup> [suite]

\* Reprise des débats de la 2049<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie)/Add.1.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> L'examen du sujet se fonde en partie sur l'ébauche de plan présentée par le précédent Rapporteur spécial, R. Q. Quentin-Baxter, à la trente-quatrième session de la Commission; le texte figure dans *Annuaire... 1982*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 86, par 109, et les modifications qui lui ont été apportées sont indiquées dans *Annuaire... 1983*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 90, par. 294.

<sup>5</sup> Pour le texte, voir 2044<sup>e</sup> séance, par. 13.